

FÉDÉRATION SUISSE INLINE HOCKEY FEDERAZIONE SVIZZERA INLINE HOCKEY SCHWEIZERISCHER INLINE HOCKEY VERBAND SWISS INLINE HOCKEY FEDERATION

Member of the International Inline Skater Hockey Federation (IISHF)

Règlement de la Commission consultative permanente ligue nationale

Valable dès le 2 décembre 2023

Buts

Composition



Nom

Art: 1:

La "Commission consultative permanente ligue nationale (CCLN)" est un organe de la Fédération Suisse d'Inline Hockey (FSIH) au sens des articles 64 et suivants de ses statuts.

Egalité des sexes Art. 2 : Sauf exception résultant du contexte, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 : La CCLN est un organe consultatif à disposition du comité de la FSIH. Elle exerce son activité de manière indépendante. Elle peut formuler des propositions au comité dans les délais statutaires qui les soumet à l'Assemblée générale.

Art. 4 : Le comité peut en tout temps, demander des comptes sur l'activité de la CCLN.

Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, la CCLN établit un rapport écrit au comité sur son activité pendant l'exercice.

Art. 5 : 1 Les membres de la CCLN sont :

1. un délégué de chaque club évoluant en Ligue nationale du championnat organisé par la FSIH ;

² Les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements de la FSIH. En toute circonstance ils sauvegarderont le bon renom et les intérêts de la CCLN et de la FSIH.

Au début de chaque saison, les membres de la CCLN doivent communiquer à la FSIH les noms de 2 personnes qui le représenteront aux séances de la CCLN. En cas de force majeure, le club doit informer le président de la CCLN de la personne qui le représente à la séance de la CCLN. Le remplaçant doit obligatoirement être membre du comité du club.

Les clubs non membres de la CCLN peuvent participer aux séances de la CCLN si, au moins 30 jours avant la date de la séance, une demande écrite est adressée au Président de la CCLN et au Comité de la FSIH, indiquant les raisons pour lesquelles ils souhaitent participer à la séance de la CCLN.

Président Art. 6 : 1 Le président de la CCLN est élu par l'assemblée générale de la FSIH pour deux ans.

² Si le président de la CCLN décide de ne pas prolonger son mandat et qu'aucun membre de la CCLN n'accepte le mandat de président, le vice-président a l'obligation d'assumer la présidence pendant 2 ans.

Vice-président Art. 7: 1 Le Vice-président est élu par les membres de la CCLN pour deux ans.

² Si aucun membre de la CCLN n'accepte le mandat de vice-président, ce dernier est désigné selon un tournus lié au numéro de club attribué par la FSIH.

Secrétariat

Art. 8:

Une personne externe à la commission peut être nommé et exercer les travaux de secrétariat de la CCLN. Elle est désignée par la CCLN.

Délibération et majorité

La CCLN prend les décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote, en cas d'égalité des voix, sa voix est déterminante.

Valable dès le 2 décembre 2023



Convocation

- Art. 10: 1 La CCLN se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année, 1 mois avant l'assemblée générale de la FSIH.
 - ² La convocation est faite par écrit par le bureau de la CCLN, 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.
 - ³ Les dates des réunions de la CCLN sont définies en principe lors de la première réunion de l'année et ceci pour les 12 prochains mois.
 - ⁴ Une séance est convoquée au plus 30 jours après la demande si un quart des membres de la CCLN en font la demande par écrit au président.

Absence aux séances

- Art. 11: 1 L'absence excusée d'un membre de la CCLN à une séance convoquée valablement fait l'objet d'une amende de CHF 150.-.
 - ² L'absence non excusée d'un membre de la CCLN à une séance convoquée valablement est sanctionnée d'une amende de CHF 250.-.
 - ³ Si un club est absent (excusé ou non excusé) durant 2 séances consécutives, les amendes sont doublées.

Si un club est absent (excusé ou non excusé) durant 3 séances consécutives ou plus, les amendes sont triplées.

⁴ En cas de force majeure (certificat médical, certificat de l'employeur, rapport de police, avis de décès d'un proche) la CCLN peut statuer différemment.

Procès verba

Art. 12: 1

- Les séances de la CCLN font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par son auteur et par le président, lors de son approbation.
- ² Le procès-verbal est envoyé au président de la FSIH ainsi qu'aux présidents de tous les clubs membres de la FSIH au plus tard 30 jours après la séance.

Bureau:

Composition

Art. 13:

Les membres du bureau de la CCLN sont :

- 1. le président :
- 2. le vice-président :
- 3. le secrétaire.

Rureau :

Art. 14:

Les tâches du bureau sont :

- établir l'ordre du jour des séances ;
- organiser et convoquer les séances ;
- inviter les membres du comité de la FSIH à participer aux séances selon les sujets qui sont traités;
- envoyer au comité de la FSIH, 2 mois avant l'assemblée générale, les propositions que la CCLN souhaite soumettre aux membres de la FSIH.

Souscommissions

Art. 15: 1 La CCLN peut créer des sous-commissions pour traiter de sujets particuliers. Les sous-commissions s'organisent elle-même selon le mandat défini par la CCLN.

² Les membres des sous-commissions peuvent être des personnes externes à la CCLN.



Dépenses et Indemnités

- Art. 16: 1 Les frais de fonctionnement de la CCLN sont pris en charge par la FSIH. Les frais de déplacement et de séances des membres la CCLN ne sont pas remboursés.
 - ² Une indemnité annuelle de CHF 500.- est versée au président de la CCLN.
 - ³ Les frais de déplacement ainsi qu'une indemnité de CHF 150.- par séance sont versés au secrétaire. L'indemnité rétribue la rédaction et l'envoi du procès-verbal à tous les membres du la CCLN.

Entrée en vigueur

Art. 17:

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FSIH du 2 décembre 2023.

Buochs, le 2 décembre 2023

Au nom de l'assemblée générale

Daniel Biétry Président de la FSIH Denis Fridez Président de la CCLN